

REFORME DU TEMPS PARTIEL :

ANI sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 (Circulaire FEP n° 2013-01-S8)

Loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (Circ. FEP n° 2013-05-S22 - partie 1) ; Circ. 2013-06-S25 - partie 2)

Accord de branche du 5 mars 2013 (avenant n°3 à la CCN qui modifie l'article 6.2) (Fep express n°206 et 211 ; Circulaires FEP n°2014-04S15 et n°2014-06-S22)

Loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 (circulaire FEP n° 2015-01-S4)

Ordonnance du 29 janvier 2015 (Fep express n°225)

PRINCIPALES MODIFICATIONS	ACCORD DE BRANCHE	
	DEROGATION A LA LOI	CONTREPARTIES
DUREE MINIMALE	<p>16H HEBDO</p> <p>Pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudiants de moins de 26 ans ; - demande écrite et motivée du salarié (contrainte personnelle ou cumul d'activité) ; - CDD inférieur à 8 jours calendaires ; - CDD (ou intérim) pour remplacement d'un salarié qui a une durée hebdo < 16h ; - Transfert partiel A7. <p>Pour les contrats en cours au 1^{er} juillet 2014 : priorité d'accès à la durée minimale (suppression de l'obligation de passage à 16h au 1^{er} janvier 2016 /cf. ordonnance) → possibilité de refus de l'employeur s'il ne dispose pas de poste correspondant et compte tenu de l'activité économique de l'entreprise</p>	<p>Garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers (identiques d'une semaine à l'autre + signature de chartes partenariales entre la branche et les représentants des donneurs d'ordre) Délai de prévenance de modification des horaires fixé à 8 jours ouvrés ;</p> <p>Regroupement des horaires sur 10 demi-journées régulières ou complètes maximum → Sauf volonté expresse du salarié</p> <p>2 vacances maximum par demi-journée (pas de dérogation possible)</p> <p>Fiches de souhaits transmises aux salariés 2 fois/an</p>
LIMITATION DES COUPURES QUOTIDIENNES	<p>1 OU 2 COUPURE(S) SUPERIEURE(S) A 2H EN FONCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL :</p> <p>durée hebdo < 24 heures : 2 vacances maximum (soit 1 coupure) durée hebdo > 24 heures : 3 vacances maximum (soit 2 coupures) → sauf volonté expresse du salarié</p>	<p>Amplitude journalière maximale modifiée :</p> <p>durée hebdo < 16h = 12h ; durée hebdo > 16h = 13h (suppression de la dérogation au repos quotidien)</p> <p>Indemnité conventionnelle de transport (5MG temps plein) : durée hebdo > 24h = 5MG durée hebdo < ou = 24h : prorata temporis du temps plein</p>
HEURES COMPLEMENTAIRES	<p>Taux de majoration : 11% jusqu'au 1/10^{ème} de la durée contractuelle puis 25% jusqu'au 1/3 ; 25% au-delà du complément d'heures</p> <p>Réévaluation de l'horaire de travail : si recours HC pendant 2 mois supérieur à 10% de la durée du contrat (quel que soit le motif), augmentation de la moyenne des HC effectuées, sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition du salarié.</p>	
COMPLEMENT D'HEURES	<p>Possible si le besoin temporaire dépasse le 1/10^{ème} de la durée contractuelle</p> <p>Taux de majoration : 10% de toutes les heures effectuées dans le cadre de l'avenant</p> <p>Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Illimité pour remplacement salarié absent (pas de réévaluation de l'horaire) - Limité à 8 en cas de surcroît d'activité (réévaluation de l'horaire en fin d'année civile si 4 avenants < 1mois : 5% moyenne des heures effectuées ; si 2 avenants > ou = à 1 mois : 10% moyenne des heures effectuées) <p>Formalités de l'avenant : motif de recours, nom de la personne remplacée (si c'est le cas), durée de l'avenant, garantie de retour aux conditions de travail antérieures, durée contractuelle, répartition des horaires, rémunération.</p>	